Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 21
Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 20/02/2025

Date d'affichage : 20/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :
Christiane LARDAT – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER - Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN (à partir de la n° 15)	à	Francis LAPRADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :
Elisabeth CAILLAT
Isabelle BRUSSAT (à partir de la n° 15)
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La SAS SG2P (Société de Gestion pour la Propriété Provence – Côte d'Azur) assure, dans le cadre de son activité de syndic, la gestion de la copropriété dénommée « Le Zéphir ».

La gestion des déchets sur le secteur est organisée grâce à la présence d'un point d'apport volontaire situé avenue Louis Aragon.

N° 2025/02/27-20
CONVENTION AVEC LA COPROPRIETE « LE ZEPHIR » POUR L'IMPLANTATION DE TROIS CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET RECYCLABES – PARCELLE AN 59

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

N° 2025/02/27-20

CONVENTION AVEC LA COPROPRIETE « LE ZEPHIR » POUR L'IMPLANTATION DE TROIS CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET RECYCLABES – PARCELLE AN 59

Dans un souci de sécurisation de l'accès au point d'apport volontaire et dans un but d'harmoniser les dispositifs de collecte des déchets, il a été envisagé d'installer trois conteneurs enterrés sur un terrain appartenant à la copropriété « Le Zéphir », situé à l'intersection de l'avenue Louis Aragon et l'avenue de l'Audiguier.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en charge de la compétence déchets, a fait part de l'intérêt de cette nouvelle implantation.

L'implantation de trois conteneurs enterrés situés quartier Plein Soleil, parcelle cadastrée section AN n° 59 nécessite d'aménager un espace d'une surface de 45 m² permettant d'accueillir :

- 1 conteneur de 5 m^3 (déchets ménagers),
- 1 conteneur de 5 m^3 (verre recyclable),
- 1 conteneur de 5 m^3 (emballages multi matériaux recyclables).

La mise à disposition du terrain cité ci-dessus est prévue dans le cadre d'une convention ci-jointe ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à l'implantation de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, sur un terrain appartenant à la copropriété Le Zéphir.
La commune de Cogolin sollicite la SAS SG2P représentant la copropriété « Le Zéphir », à titre gratuit pendant la durée de validité de la convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel de l'équipement décrit ci-dessus.

La commune sollicite le maintien de l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien dans le respect de la règlementation.
La commune s'engage à réaliser les travaux de génie civil, tels que détaillés ci-après :

- Terrassement et creusement pour implantation de 3 conteneurs,
- Pose des dispositifs de collecte de tri sélectif,
- Création d'un trottoir à l'arrière des conteneurs enterrés.

Le financement et la pose des conteneurs est assuré intégralement par la communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez, chargée de la compétence « déchets ».
La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez assure à sa charge un nettoyage régulier et complet des conteneurs. De même, elle assure la maintenance de ces équipements afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

N° 2025/02/27-20
CONVENTION AVEC LA COPROPRIETE « LE ZEPHIR » POUR L'IMPLANTATION DE TROIS CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET RECYCLABES – PARCELLE AN 59

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction…) d'un conteneur, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique.
La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin en cas d'abandon de l'équipement.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modification par voie d'avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 septembre 2012 portant projet de périmètre d'une communauté de communes regroupant les communes du Golfe de Saint-Tropez,
Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2012 approuvant l'arrêté portant création du périmètre d'une communauté de commune,

Considérant la création de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à compter du 1er janvier 2013 prévoyant le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositifs de collecte des déchets,
Considérant le projet d'installation de trois conteneurs enterrés sur un terrain appartenant à la copropriété « Le Zéphir », situé à l'intersection de l'avenue Louis Aragon et l'avenue de l'Audiguier,
Considérant la nécessité de règlementer les conditions techniques, administratives et financières applicables à l'implantation de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, sur un terrain appartenant à la copropriété « Le Zéphir »,
Considérant l'avis favorable de la société SG2P ayant son siège social au 2, avenue Tourre – B.P 545 – 06631 ANTIBES Cedex, intervenant en qualité de syndic de la copropriété « Le Zéphir » délivré à l'issue d'une assemblée générale en date du 12 décembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention d'implantation de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, sur un terrain appartenant à la copropriété « Le Zéphir », telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant,

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

N° 2025/02/27-20

CONVENTION AVEC LA COPROPRIETE « LE ZEPHIR » POUR L'IMPLANTATION DE TROIS CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET RECYCLABES – PARCELLE AN 59

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire, Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

CONVENTION D'IMPLANTATION DE TROIS CONTENEURS ENTERRES POUR COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS RECYCLABES

ENTRE :

La commune de Cogolin, représentée par Monsieur Marc Etienne LANSADE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 février 2025, n° 2025/02/27_...,

Ci-après dénommée « La collectivité »,

D'une part,

ET :

La Copropriété « Le Zéphir », représentée par la Société de Gestion pour la Propriété Provence – Côte d'Azur (SG2P), gestionnaire des immeubles, dûment habilité par une décision de l'assemblée générale en date du 12 décembre 2024,

Ci-après dénommée « Le gestionnaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

La SAS SG2P (Société de Gestion pour la Propriété Provence – Côte d'Azur) assure la gestion de la copropriété dénommée « Le Zéphir ».

La gestion des déchets sur le secteur est organisée grâce à la présence d'un point d'apport volontaire situé avenue Louis Aragon.

Dans un souci de sécurisation de l'accès au point d'apport volontaire et dans un but d'harmoniser les dispositifs de collecte des déchets, il a été envisagé d'installer trois conteneurs enterrés sur un terrain appartenant à la copropriété « Le Zéphir », situé à l'intersection de l'avenue Louis Aragon et l'avenue de l'Audiguier.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en charge de la compétence déchets, a fait part de l'intérêt de cette nouvelle implantation.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à l'implantation de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, sur un terrain appartenant à la copropriété Le Zéphir.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

ARTICLE 2 : Caractéristiques des équipements et site d'implantation
Cette convention concerne l'implantation de trois conteneurs enterrés. Le site d'implantation se situe quartier Plein Soleil, sur la parcelle cadastrée section AN n° 59.

L'espace aménagé d'une surface de 45 m² permettra d'accueillir :
- 1 conteneur de 5 m3 (déchets ménagers)
- 1 conteneur de 5 m3 (verre recyclable)
- 1 conteneur de 5 m3 (emballages multi matériaux recyclables)

ARTICLE 3 : Droits de passage et d'occupation
Le gestionnaire reconnait en faveur de la collectivité ainsi que de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel de l'équipement décrit à l'article 2.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien dans le respect de la règlementation.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de l'équipement
Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers pour la réalisation des travaux.

4-1 Prescriptions techniques
La réalisation de cet équipement nécessite des travaux de génie civil, tels que détaillés ci-après :
- *Terrassement et creusement pour implantation de 3 conteneurs*
- *Pose des dispositifs de collecte de tri sélectif*
- *Création d'un trottoir à l'arrière des conteneurs enterrés.*

L'installation de ces dispositifs ayant reçu un avis favorable de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, chargée de la compétence déchets, les travaux seront réalisés par la commune de Cogolin.

4-2 Autorisations administratives
Le gestionnaire est chargé d'obtenir les autorisations administratives de la copropriété nécessaires à la réalisation de cet ouvrage.
Une attention toute particulière devra être apportée à l'article UB6 du PLU en ce qui concerne l'implantation de cet équipement sur la parcelle.

4-3 Conditions financières
Les coûts de génie civil pour la réalisation de cet équipement, sur la base des prestations définies ci-dessus sont à la charge financière de la collectivité.

4-4 Conteneurs
Le financement et la pose des conteneurs est assuré intégralement par la communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez, chargée de la compétence « déchets ».

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

ARTICLE 5 : Réception des travaux
La réception des travaux sera effectuée et actée par les parties signataires de la convention.

5-1 Mise en service des équipements
La mise en service pourra intervenir au lendemain de la réception des travaux et de l'installation des conteneurs.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez informera les usagers de ce changement de lieu de collecte.

5-2 Transfert des conteneurs de collecte
La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez demeure propriétaire des conteneurs à ordures ménagères.

ARTICLE 6 : Entretien et maintenance des équipements

6-1 La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez assure à sa charge un nettoyage régulier et complet des conteneurs. De même, elle assure la maintenance de ces équipements afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.
En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction…) d'un conteneur, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique.

6-2 La collectivité
La collectivité assure à sa charge un nettoyage régulier de la plate-forme et de l'accès aux conteneurs.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités
Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée – Cession
La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin en cas d'abandon de l'équipement.
Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modification par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Changement de propriétaire ou de gestionnaire
Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.
Il appartient au propriétaire ou gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liés au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

ARTICLE 10 : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 3 mois après réception de la demande motivée.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien de l'installation.

Dans le cas de la suppression de l'équipement défini à l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement de l'équipement, la présente convention sera résiliée dans sa totalité.

ARTICLE 11 : Différends et litiges
Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.
A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Cogolin, le

Le maire, **La copropriété,**

Marc Etienne LANSADE **La SAS SG2P**

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 083-218300424-20250227-DCM20250227_20-DE

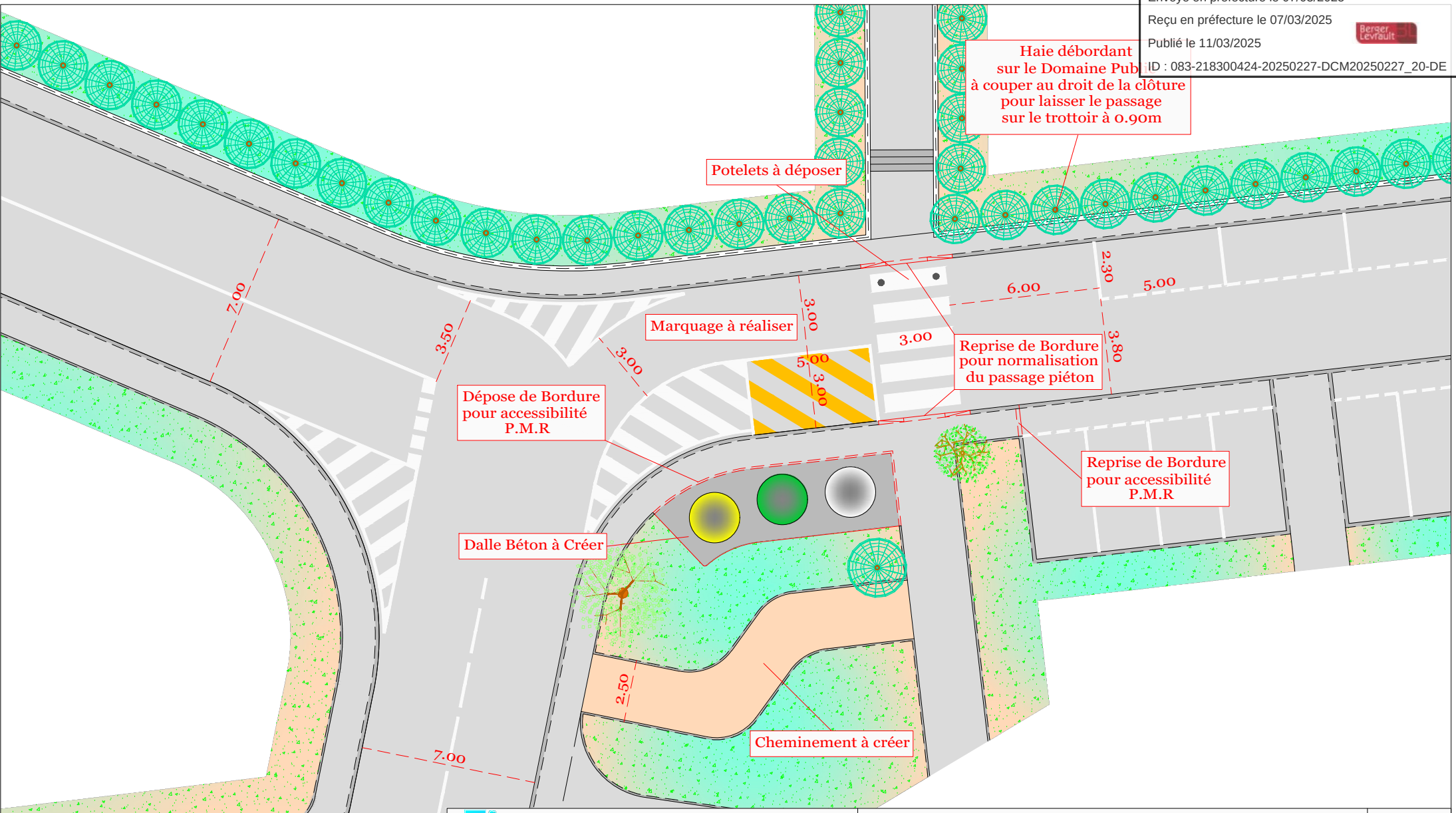

VILLE DE COGOLIN

AVENUE DE L'AUDIGUIER

Section AN
Lieudit : L'Audiguier

PLAN PROJET POUR POSE PAV

MAITRE D'OUVRAGE
VILLE DE COGOLIN
Services Techniques
Zone Saint Maur Impasse des Roseaux
83310 COGOLIN
Tel : 04.94.54.79.60.
Mail : pea@cogolin.fr

IND.

0m 5m 10m

Echelle : 1/500

Date : 26/09/2024

DATES	INTERVENANTS	OBSERVATIONS